

**Arrêté municipal de circulation n°2023-004**

Le maire de Cesancey et la maire de Val-Sonnette,

VU la demande du 11/08/2023 par lequel Madame Emma LEBO, régisseuse générale – 52 rue Jean-Pierre Timbaud 75011 Paris pour la réalisation d'un tournage d'un film sur la route de Cesancey à Grusse.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 à L2213.6,

VU la circulaire n°86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411,25 à R411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relative à la signalisation des routes et autoroutes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le jeudi 14 septembre 2023 de 14h00 à 20h00, la circulation de la route de Cesancey à Grusse sera perturbée.

**ARTICLE 2** : Pendant la réalisation du tournage, la circulation sera interdite sur l'emprise de la zone ainsi délimitée, excepté pour les véhicules affectés au tournage.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Cesancey, Madame la maire de la commune de Val-Sonnette, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Saint-Amour, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Val-Sonnette, le 11/09/2023  
Madame la Maire  
Brigitte MONNET

Fait à Cesancey, le 08/09/2023  
Le Maire,  
Guillaume BARTHE

